A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas jusqu'au 31 décembre 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferrosilicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun, est porté de 2.700 tonnes à 3.000 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 300 tonnes est assorti d'un droit de 1,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferrosilicium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/422/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéas b) et c),

vu les lettres des 17 mai, 20 octobre et 20 décembre 1965, par lesquelles l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le ferrosilicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

vu sa décision du 12 mai 1966 [1] octroyant à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1966, un contingent tarifaire de 9.900 tonnes à droit nul pour le ferrosilicium,

considérant que ce volume de 9.900 tonnes, représentant la quote-part de l'Union économique belgo-luxembourgeoise dans le contingent tarifaire de 12.600 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une nouvelle procédure de consultation, afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	20.643	21.216	15.365	14.491	18.000	20.000 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	17.378	17.269	13.218	12.158	14.919	17.300
— de la C.E.E.	3.281	3.974	2.169	2.383	3.175	3.049
Exportations totales	16	—	22	51	69	126

[1] **JO n° 101** du 8. 6. 1966, p. 1612/66.

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1963 dans la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à 22.000 tonnes ; qu'à défaut de production en Union économique belgo-luxembougeoise, celle-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances, d'un même niveau ; que, jusqu'ici, les États membres demandeurs n'ont généralement pas importé de quantités considérables de ferrosilicium en provenance des autres États membres ; que, par ailleurs, les données relatives aux importations en provenance des autres États membres dénotent une certaine irrégularité depuis 1963 ; que, toutefois, les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir dans une assez large mesure, en 1966, les besoins d'importations en Union économique belgo-luxembourgeoise ; que, cependant, il convient de tenir compte du fait que les contacts pris par les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise avec les producteurs de la Communauté pour accroître leurs livraisons sur le marché de ladite Union se sont avérés fort souvent négatifs, tout au moins pour satisfaire intégralement les besoins des États membres demandeurs ; que, sur la base des éléments recueillis au cours de la nouvelle procédure de consultation précitée et compte tenu de la nécessité de ménager encore une certaine période d'adaptation entre les secteurs communautaires de la production et de la consommation, il semble que les livraisons effectives sur le marché de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres pourront, en 1966, excéder d'environ 5.000 tonnes leur niveau moyen antérieur qui était de l'ordre de 3.000 tonnes ; que, dans ces conditions, il semble permis d'estimer que les importations de ferrosilicium en Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres pourront, en 1966, se situer à 8.000 tonnes environ ; qu'eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir, le volume contingentaire adéquat pour l'année 1966 s'établit à 14.000 tonnes ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 9.900 tonnes à droit nul a déjà été octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour l'année 1966 ; que, dès lors, il convient d'augmenter ce dernier volume de 4.100 tonnes ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1er janvier 1966, les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun à effectuer pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1er janvier 1961 ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1,5 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg jusqu'au 31 décembre 1966, pour leurs importations en provenance de pays tiers et, en vue de la transformation sur leur territoire, de ferrosilicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun, est porté de 9.900 tonnes à 14.000 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 4.100 tonnes est assorti d'un droit de 1,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN